

Statuts de l'Institut Universitaire de Technologie de Valenciennes

L'Institut Universitaire de Technologie de Valenciennes (IUT)

Article 1 L'IUT

L'Institut Universitaire de Technologie de Valenciennes, nommé par la suite IUT de Valenciennes, créé par le décret du 27 octobre 1967 modifiant le décret du 24 août 1967 constitue au sein de l'Université Polytechnique Hauts-de-France (UPHF) (Décret n° 2019-942 du 9 septembre 2019) un Institut au sens des articles L713-1 et L713-9 du Code de l'Éducation et des articles D713-1 à D713-4 du Code de l'Éducation

Il est implanté sur les sites de Valenciennes Mont-Houy et Tertiales, de Cambrai et de Maubeuge.

Article 2 Missions de l'IUT

Les missions de l'IUT de Valenciennes sont de :

- dispenser en formation initiale et continue, notamment par l'alternance, un enseignement supérieur destiné à préparer aux fonctions d'encadrement technique et professionnel dans les divers secteurs de la production, de la recherche et des services,
- participer à l'orientation et l'insertion professionnelle, participer à la validation des acquis de l'expérience,
- participer au développement et à la valorisation de la technologie,
- participer au développement et à la valorisation de la Recherche à travers ses enseignants-chercheurs,
- participer, en collaboration avec le monde industriel, au transfert technologique,
- participer à la construction de l'espace européen et développer la coopération internationale.

L'IUT contribue à l'activité du réseau des IUT, sur le plan régional à travers l'Association Régionale d'IUT (ARIUT) et national à travers l'Assemblée des directeurs d'IUT (ADIUT) et l'Union des présidents d'IUT (UNPIUT).

L'IUT participe à la création et au fonctionnement de toute filière professionnalisante qui le concerne. Il conduit à la délivrance des Diplômes Universitaires de Technologie (DUT) et des certifications de compétences professionnelles. Il conduit à la délivrance de diplômes dont il a la responsabilité notamment les Licences Professionnelles (LP), les Licences Pluridisciplinaires Projet Personnel (L3P) ou encore des Diplômes d'Université (DU).

Article 3 Structuration

La gestion de l'IUT est assurée, sous l'autorité d'une direction de l'institut, par des services dont l'organigramme général est présenté et actualisé dans le règlement intérieur de l'IUT.

L'IUT est composé de départements au sens de l'article D713-3 du Code de l'Education. Ces départements mettent en œuvre des spécialités et des diplômes qui relèvent du secteur de formation définis par le Code de l'Education

Le nombre et la spécialité des départements pourront être modifiés, sur proposition du conseil de l'IUT, par décision du ministère en charge de l'enseignement supérieur. Les spécialités autorisées à l'IUT de Valenciennes, secondaires ou tertiaires, sont les suivantes :

- Sur le site de Valenciennes Mont-Houy :
 - département de Génie Mécanique et Productive
 - département de Génie Industriel et Maintenance
 - département de Génie Electrique et Informatique Industrielle
- Sur le site de Valenciennes Les Tertiaires :
 - département de Techniques de Commercialisation
 - département de Gestion des Entreprises et des Administrations
- Sur le site de Maubeuge :
 - département de Mesures Physiques
 - département d'Informatique
- Sur le site de Cambrai :
 - département de Qualité, Logistique Industrielle, et Organisation
 - département de Techniques de Commercialisation

Un service relations entreprises et formation continue/apprentissage (REFCA) assure, en lien avec les départements, les relations avec le monde de l'entreprise, la promotion et la gestion administrative des formations diplômantes ou qualifiantes relevant de la formation continue et/ou de l'apprentissage.

Article 4 Gouvernance

L'IUT de Valenciennes est administré, conformément à l'article L713-9 du Code de l'Education, par un conseil appelé conseil de l'IUT.

L'IUT de Valenciennes est dirigé par un directeur élu par le conseil de l'IUT, conformément à l'article D713-1 du Code de l'Education.

Le conseil de l'IUT

Article 5 Composition du conseil

Le conseil de l'IUT de Valenciennes comporte quarante membres. La répartition des sièges est la suivante :

- 16 personnalités extérieures au sens de l'article L 719- 3 du Code de l'Education
- 13 membres du personnel enseignant de l'institut
- 3 membres du personnel non enseignant de l'institut
- 8 représentants des usagers de l'institut.

Les membres du conseil sont élus ou nommés pour quatre ans sauf cas particulier du collège des usagers, élus pour deux ans.

Article 6 Personnalités extérieures

Les seize personnalités extérieures qui siègent au conseil de l'IUT de Valenciennes sont choisies en raison de leur qualité, compétence et notamment de leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités de l'Institut.

La répartition des sièges entre les diverses catégories de personnalités extérieures est déterminée conformément aux articles D 719-41 et suivants du Code de l'Education relatifs aux personnalités extérieures. Les conditions dans lesquelles est assurée la parité entre les hommes et les femmes sont déterminées par les articles D719-47-1 et suivants.

La répartition s'effectue de la manière suivante :

Des membres désignés :

- 4 sièges pour des personnalités extérieures représentatives des collectivités territoriales :
 - le président de la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut ou son représentant
 - le président de la Communauté d'agglomération de Valenciennes-Métropole ou son représentant
 - le président de la Communauté d'Agglomération de Cambrai ou son représentant
 - le président de la Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre ou son représentant
- 1 siège pour le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Hainaut.
- 6 sièges pour des personnalités extérieures représentatives des organisations syndicales :
 - 3 sièges pour des personnalités extérieures proposées par les organisations syndicales de salariés, reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel.
 - 3 sièges pour des personnalités extérieures proposées par les organisations syndicales d'employeurs, reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel.

- 5 personnalités désignées à titre personnel à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés du conseil, proposées conjointement par le directeur de l'IUT et le président du conseil après consultation et avis du comité d'orientation stratégique de l'UPHF.

Les représentants des collectivités territoriales doivent être membres élus de leur organe délibérant. Lorsque ces personnalités perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été appelées à représenter ces institutions ou organismes, ceux-ci désignent de nouveaux représentants pour la durée restante du mandat.

Les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels non enseignants en fonction à l'Université et les étudiants inscrits à l'Université ne peuvent être désignés au titre des personnalités extérieures

Article 7 Personnel enseignant

La répartition des treize sièges réservés aux membres du personnel enseignant exerçant à l'IUT de Valenciennes est fixée comme suit :

- 6 sièges pour les enseignants-chercheurs dont trois sont réservés aux professeurs des universités et trois aux autres catégories d'enseignants -chercheurs
- 5 sièges pour les autres enseignants
- 2 sièges pour les chargés d'enseignement

L'élection des représentants du personnel enseignant s'effectue par collèges distincts, le premier regroupant les professeurs des universités, le deuxième les autres enseignants-chercheurs, le troisième les autres enseignants et le quatrième les chargés d'enseignement.

L'élection des représentants du personnel enseignant s'effectue au suffrage direct. Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans.

L'élection s'effectue pour l'ensemble de ces personnels en conformité avec l'article L719-1 du Code de l'Education.

Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les conditions d'exercice du droit de suffrage, les conditions d'éligibilité, le déroulement et la régularité des scrutins, les modalités de recours contre les élections sont précisées par les articles D719-1 à D719-40 du Code de l'Education.

Article 8 Personnel administratif et technique

Conformément à l'article D. 719-4 III du Code de l'Education, les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service comprend les personnels de bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé exerçant leur activité à l'IUT constituent le collège du personnel non enseignant de l'IUT

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans.

Les conditions d'exercice du droit de suffrage, les conditions d'éligibilité, le mode de scrutin, le déroulement et la régularité des scrutins, les modalités de recours contre les élections sont précisées par les articles D7191 à D719-40 du Code de l'Education.

Article 9 Les usagers

Afin d'assurer une équitable représentation des sites, il est constitué trois sous-collèges électoraux d'usagers en fonction des sites d'implantation de l'IUT :

- Mont-Houy
- Tertiales
- Cambrai - Maubeuge

Les deux premiers sous-collèges élisent chacun trois titulaires et éventuellement au plus trois suppléants, le troisième élit deux titulaires et éventuellement, au plus, deux suppléants.

Les listes paritaires incomplètes sont recevables si le nombre de candidats est au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Sont électeurs dans les sous-collèges des usagers, les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme.

Sont également électeurs dans ces sous-collèges les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme.

Les conditions du droit de suffrage, les conditions d'éligibilité, le mode de scrutin, le déroulement et la régularité des scrutins, les modalités de recours contre les élections sont précisées par les articles D719-1 à D719-40 du Code de l'Education.

Article 10 Le président du conseil

Le conseil de l'IUT élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider.

Le mandat du président est renouvelable.

Un Vice-président appelé à remplacer le président, est élu pour un mandat de trois ans par le conseil au sein des personnalités extérieures. Son mandat est renouvelable.

Le président du conseil de l'IUT :

- convoque le conseil et arrête l'ordre du jour dans les conditions précisées par le règlement intérieur.
- a droit d'accès à tous renseignements et documents nécessaires pour l'appréciation du suivi des décisions du conseil et pour l'instruction de ses délibérations.
- contribue pour sa part à veiller à la conformité des statuts et des décisions du conseil avec la législation et la réglementation en vigueur.
- contribue, avec les autres personnalités extérieures, à assurer la liaison de l'Institut avec les milieux socio - professionnels.

Article 11 Réunions du conseil

Le conseil de l'IUT de Valenciennes se réunit en session au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande écrite du tiers au moins de ses membres et dans ce dernier cas sur un ordre du jour limitatif et dans un délai maximum d'un mois.

Tout membre du conseil de l'IUT peut se faire représenter par tout autre membre du conseil. Nul membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

La présence ou la représentation de la moitié du nombre des membres du conseil de l'IUT est nécessaire pour assurer la validité des délibérations.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le conseil de l'IUT est convoqué dans un délai minimum de sept jours ouvrables et il peut alors délibérer sans condition de quorum.

Les votes ont lieu à main levée. Le vote à bulletin secret est toutefois de règle si les questions débattues sont d'ordre personnel. C'est également le cas si l'un des membres du conseil le demande.

Les décisions sont prises à la majorité relative sauf pour celles qui concernent les décisions statutaires pour lesquelles la majorité est précisée à l'Article 23 des présents statuts.

Les réunions du conseil de l'IUT ne sont pas publiques.

Néanmoins :

- Le président de l'UPHF ou son représentant ainsi que le directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UPHF assistent aux débats avec voix consultative
- Les membres du conseil de direction, s'ils ne figurent pas parmi les membres élus, assistent aux délibérations avec voix consultative
- Le conseil peut entendre, à la demande du président, du directeur ou du tiers de ses membres, toutes personnes susceptibles d'éclairer la décision du conseil de l'IUT

Les débats relatifs aux questions de personnes ne doivent faire l'objet d'aucune publicité.

Article 12 Attributions du conseil

Le conseil de l'IUT détermine la politique de l'Institut. Il vote le budget de l'IUT de Valenciennes et approuve ses comptes.

Le conseil de l'IUT, conformément à l'article L713-9 du Code de l'Education, « définit le programme pédagogique et le programme de recherche (...) dans le cadre de la politique de l'établissement » et de la région.

Il établit le règlement intérieur.

Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et sur les conventions passées par le président de l'UPHF au nom de l'IUT avec des organismes publics ou privés.

Il donne son avis sur la nomination des/du directeur(s) adjoint(s), des chefs de département, du directeur du service REFCA, et des chargés de missions.

Il se prononce sur les demandes d'ouverture ou de fermeture de département, de formations diplômantes et d'options.

Il se prononce sur les demandes de création, de transformation et de suppression de postes.

Il étudie les débouchés et dans ce cadre propose les flux d'entrée dans chaque département.

En formation restreinte aux enseignants, il propose au président de l'UPHF et au directeur de l'IUT la répartition des services d'enseignement des enseignants-chercheurs et autres enseignants.

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il propose au directeur les représentants de l'IUT au sein des comités de sélection conformément à l'article L952-6-1.

Les procès-verbaux approuvés des séances sont adressés aux membres du conseil de l'IUT et au président de l'UPHF.

Article 13 Le conseil restreint et la commission de choix

Le président, le directeur et le responsable administratif et financier sont membres de droit du conseil restreint.

Lorsqu'il est consulté sur les recrutements, le conseil restreint aux enseignants est complété par des enseignants désignés, conformément à l'article D713-4 du Code de l'Education, en tant que commission de choix. Les enseignants désignés sont proposés par les membres du conseil de l'IUT appartenant au même collège de façon à assurer une meilleure représentation des spécialités et nommés par le directeur de l'IUT selon la répartition suivante :

- 3 professeurs des universités
- 3 autres enseignants-chercheurs
- 3 autres enseignants

Conformément à l'article L952-6 du Code de l'Education, l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs, relève des seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'individu s'il s'agit de son affectation.

Article 14 Attribution de la commission de choix

En formation restreinte aux enseignants, complétée selon les règles fixées à l'Article 13 , le conseil de l'IUT est consulté sur les recrutements en tant que commission de choix.

Pour le recrutement des enseignants chercheurs, il peut être saisi par le directeur pour donner son avis sur les classements établis par les comités de sélection afin de l'éclairer éventuellement sur la possibilité pour ce dernier d'émettre un avis défavorable sur ce recrutement conformément aux dispositions de l'article 9-2 du décret n°84-431 du 06 juin 1984 modifié.

Pour le choix des autres enseignants, la commission de choix se réunit également après examen par les commissions ad hoc, pour donner un avis sur le classement de celles-ci.

Pour le recrutement des ATER (Attachés Temporaires d'Enseignement et de Recherche), la commission de choix après examen par les commissions ad hoc, émet un avis au directeur qui propose au président

de l'UPHF les personnels à recruter conformément à l'article 3 du décret 88-654 du 7 mai 1988 modifié par décret 2015-527 du 12 mai 2015.

EN COURS D'APPROBATION

Le directeur de l'IUT

Article 15 Election et mandat du directeur

Le directeur est élu à la majorité absolue des membres composant le conseil de l'IUT.

Le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner à l'IUT de Valenciennes.

Son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 16 Missions du directeur

Conformément au Code de l'Education (L713-9), le directeur assure le fonctionnement général de l'IUT de Valenciennes. À ce titre, il prend toutes mesures utiles pour assurer le bon fonctionnement de tous les services et départements qui composent l'Institut.

Il met en œuvre les décisions du conseil de l'IUT

Le directeur nomme, après avis du conseil de l'IUT, et peut révoquer, après avis du conseil de l'IUT :

- un ou plusieurs directeurs adjoints,
- le directeur du service REECA,
- des chargés de missions.

Il prépare le budget propre intégré de l'IUT dont il est ordonnateur secondaire. Il est ordonnateur du budget annexe (recettes issues notamment de la formation par apprentissage, de la formation continue, des activités de valorisation et de transfert) de droit, tel que précisé par la circulaire 2010-0714 et se référant à la note Budgétaire M9-3.

Il propose la répartition des crédits entre les départements et les services.

Il propose, dans le cadre de l'article L713-9 du Code de l'Education, les créations, les transformations et les suppressions de postes. Il nomme le personnel contractuel et celui recruté sur ressources propres.

Il propose les représentants de l'IUT au sein du comité de sélection, après avis du conseil restreint de l'IUT

Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'IUT de Valenciennes émet un avis défavorable motivé.

Sur avis des chefs de département, il propose :

- la nomination des responsables de licences professionnelles détachées d'un BUT,
- les membres des jurys d'admission, de passage en semestre et d'attribution du DUT et du BUT au président de l'UPHF et les préside.

Sur avis du conseil restreint complété en commission de choix, le directeur de l'IUT propose :

- au conseil académique de l'UPHF la nomination des chargés d'enseignement,

- les membres des commissions ad hoc de recrutement des personnels enseignants du second degré.

Il propose au président de l'UPHF les membres des jurys, notamment ceux des licences professionnelles.

Il note ou évalue le personnel concerné de l'IUT après avis éventuel des commissions compétentes et des chefs de département et du directeur du service REECA.

Il représente l'IUT de Valenciennes auprès des instances extérieures.

Le directeur peut proposer des commissions consultatives susceptibles de lui fournir des avis ou des propositions.

Il préside le conseil de direction tel que défini à Article 18 .

Il est membre de droit de tous les conseils et commissions fonctionnant à l'IUT de Valenciennes.

Il propose au président de l'UPHF la répartition des services des enseignants-chercheurs et des autres enseignants après avis du conseil de l'IUT.

En cas de vacance de la direction et jusqu'à l'élection du nouveau directeur, l'IUT est administré par un administrateur provisoire.

En cas de démission, de décès ou d'incapacité du directeur à remplir ses fonctions, le président du conseil de l'IUT réunit sans délai le conseil en session extraordinaire et demande au président de l'université de nommer un administrateur provisoire chargé d'assurer l'intérim. Il sera procédé dans un délai de deux mois à l'élection d'un nouveau directeur.

Article 17 Les services administratifs

Le directeur dispose des services présentés dans l'organigramme fixé par le règlement intérieur.

Article 18 Le conseil de direction

Le conseil de direction a pour but d'assister le directeur. Ce conseil est composé :

- du directeur,
- du ou des directeur(s) adjoint(s) ,
- des chefs de département,
- du directeur du service REECA,
- des chargés de missions,
- du responsable administratif et financier de l'IUT.

Le conseil de direction se réunit tous les mois durant la période de scolarité. Il est convoqué par le directeur au moins une fois par mois.

Le conseil de direction :

- étudie la répartition des locaux et des moyens communs
- étudie les projets d'investissements communs
- étudie la répartition des moyens en personnels administratifs, techniques, de service au mieux des intérêts de l'Institut et des intéressés.
- assiste le directeur dans la gestion de l'IUT de Valenciennes
- étudie l'organisation des services et des activités communes d'enseignement

Le conseil de direction peut entendre, à la demande du directeur, toute personne susceptible de l'éclairer.

EN COURS D'APPROBATION

Les départements

Article 19 L'organisation des départements

L'IUT regroupe les départements correspondant aux spécialités enseignées dans chacun d'entre eux.

Conformément à l'article D713-3, chaque département, sous l'autorité du directeur de l'IUT de Valenciennes, est dirigé par un chef de département choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner à l'IUT de Valenciennes.

Le chef de département est nommé par le directeur de l'IUT de Valenciennes après avis du conseil de département puis avis favorable du conseil de l'IUT.

Les chefs de département sont assistés d'un conseil de département dont la composition est précisée à l'article 20.

La nomination des chefs de département est prononcée pour une durée de trois ans, immédiatement renouvelable une fois.

Article 20 Le conseil de département

Le conseil de département, constitué en début d'année universitaire, est composé :

- des enseignants permanents ou contractuels de l'IUT affectés au département,
- de représentants des autres enseignants dans le département,
- des membres du personnel BIATSS affecté au département,
- de représentants des usagers : un représentant par groupe de TD de DUT et de Licence Professionnelle (formation initiale, par apprentissage et en formation continue).

Le nombre de représentants des autres enseignants dans chacun des conseils de département est fixé par le règlement intérieur ; il ne peut dépasser le quart du nombre des enseignants permanents et contractuels de ce conseil. Le règlement intérieur fixe également le mode de désignation de ces représentants.

Le directeur de l'IUT de Valenciennes est membre du conseil de département avec voix consultative.

Le conseil de département se réunit deux fois par an au minimum. Le conseil peut entendre, à la demande du chef de département, toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Le compte rendu de chaque réunion du conseil de département est communiqué au directeur de l'IUT de Valenciennes et aux membres au département.

Le conseil de département permet à ses membres de formuler leur avis sur les problèmes d'ordre pédagogique, financier, administratif et technique qui conditionnent le fonctionnement et le développement du département.

Le conseil de département donne un avis sur les candidatures aux fonctions de Chef de département.

Le conseil de département est consulté sur les articles du règlement intérieur qui le concernent, ceux-ci étant ensuite approuvés par le conseil de l'IUT de Valenciennes.

Article 21 Responsabilités pédagogiques

Des directions d'études, responsabilité de chef de travaux, ou responsable des stages, peuvent être confiées par le chef de département à un ou plusieurs autres enseignants du département. Leur nomination et leurs fonctions sont régies par le règlement intérieur.

Article 22 Missions du chef de département

Le chef de département dirige, sous l'autorité du directeur, le département. Il gère, en collaboration avec son conseil de département, le département. Il est plus particulièrement responsable de l'administration et des relations extérieures. Il arrête l'organisation pédagogique du département mise en œuvre par les directeurs des études. Il propose cette organisation au conseil de l'IUT, puis la présente au conseil de département au plus tard à la fin du premier mois qui suit la rentrée universitaire.

Il soumet un rapport annuel d'activités au conseil de département et au conseil de l'IUT de Valenciennes.

Il propose au directeur la répartition des services d'enseignement et l'organisation pédagogique du département.

Il préside le conseil de département. Il participe aux réunions du conseil de l'IUT.

Il peut être mis fin aux fonctions du chef de département, par le directeur, après avis du conseil de département et avis favorable du conseil de l'IUT de Valenciennes.

En cas de démission, de décès ou d'incapacité du chef de département à remplir ses fonctions, le directeur de l'IUT nomme un administrateur provisoire chargé d'assurer l'intérim. Il sera procédé dans un délai de deux mois à l'élection d'un nouveau chef de département.

Dispositions générales

Article 23 Modifications des statuts

Des modifications aux présents statuts peuvent être proposées sur l'initiative du président du conseil de l'IUT, du directeur ou du tiers des membres du conseil de l'IUT de Valenciennes.

Elles doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

Les délibérations modificatives des statuts sont adressées, sans délai, au président de l'UPHF, pour approbation par le conseil de la formation et de la vie étudiante de l'UPHF.

Article 24 Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise les modalités d'application des présents statuts.

Le règlement intérieur est approuvé par le conseil de l'IUT de Valenciennes.

Article 25 Dispositions transitoires

L'ensemble des dispositions des présents statuts s'appliqueront dès l'approbation par les conseils de l'IUT et de l'UPHF, les mandats des membres du conseil de l'IUT antérieurement nommés ou élus courent jusqu'à leur terme.